

La violence sexuelle et le droit

# Intervention en matière de violence sexuelle

## Options judiciaires pour les adultes qui sont victimes de violence sexuelle

*Si vous êtes victime de violence sexuelle, sachez que vous n'êtes pas seul(e). Vous pouvez gérer votre intervention de bien des façons.*

Vous pouvez passer par le système judiciaire ou à l'extérieur de celui-ci. Cette ressource porte sur les options judiciaires, mais il existe de nombreuses autres options, comme le counseling ou le soutien communautaire, l'aide médicale, les amis, la famille ou le travail.

Services de soutien dans votre région :

- Appelez ou envoyez un message texte à **One Line for Sexual Violence** (1.866.403.8000) de l'Alberta (en anglais seulement)
- Appelez la **Ligne d'urgence canadienne contre la traite des personnes** (1.833.900.1010) ou clavardez en direct à [www.canadianhumantraffickinghotline.ca/fr](http://www.canadianhumantraffickinghotline.ca/fr)
- Appelez ou envoyez un message texte à **Alberta 211** (2-1-1) ou clavardez en direct à [www.ab.211.ca](http://www.ab.211.ca) (en anglais seulement)
- Consultez la liste des centres d'agression sexuelle de l'Alberta à [aasas.ca/get-help](http://aasas.ca/get-help) (en anglais seulement)

Les **options judiciaires** à votre disposition dépendent de ce qui suit :

- l'acte commis pendant la violence sexuelle;
- la relation qui existe entre vous et la personne qui vous a fait du mal;
- le résultat que vous espérez.

### **Vous pouvez choisir de ne rien faire.**

Nombreuses sont les raisons pour lesquelles les victimes de violence sexuelle décident de ne pas signaler leur situation ou de ne pas aller chercher d'aide. Il est important de respecter leur décision.

Il arrive parfois que la loi exige le signalement d'actes de violence sexuelle. C'est le cas de toute personne vulnérable, dont les enfants et les jeunes, et les adultes qui relèvent de la loi sur les personnes prises en charge (*Persons in Care Act*).

### **Libre à vous de décider comment intervenir.**

Réalisé en collaboration avec :



Cette fiche de conseils décrit les mécanismes judiciaires en matière de violence sexuelle. Elle ne porte pas sur tous les mécanismes à la disposition des personnes victimes de violence sexuelle. Continuez à lire pour prendre connaissance des organisations qui peuvent vous venir en aide. Les autres fiches de conseils de cette série sont disponibles à : [www.cplea.ca/violence-sexuelle/](http://www.cplea.ca/violence-sexuelle/)

## Aperçu des options judiciaires

Ce tableau présente un aperçu des mécanismes judiciaires à votre disposition en matière de violence sexuelle. N'oubliez pas que vous pouvez choisir n'importe quelle des options qui s'applique à votre situation, toutes ou aucune. Votre choix sera entièrement valable.

Intervention	Lois applicables	Ce qui se passera ensuite	Résolution pour la survivante ou le survivant
<b>Signalement à la police</b>	<i>Code criminel</i> du Canada	La police peut porter des accusations pour une ou plusieurs infractions criminelles contre la personne accusée. Les accusations peuvent se traduire par un procès, dans le cadre duquel un juge ou un jury décide si les preuves permettent de prouver que la personne accusée est coupable hors de tout doute raisonnable.	La police peut faire une enquête, ce qui peut mener jusqu'au processus de la cour pénale.
<b>Demande d'ordonnance de protection à la cour</b>	Loi sur la protection contre la violence familiale ( <i>Protection Against Family Violence Act</i> )	Si la personne qui vous a fait du mal est un membre de votre famille, vous pouvez demander une ordonnance de protection d'urgence de la cour ou une ordonnance de protection du Banc du Roi.	Une ordonnance de protection ordonne à la personne qui vous a fait du mal de se tenir loin de vous et des endroits que vous fréquentez régulièrement.
	Loi sur la protection des survivants de la traite des personnes ( <i>Protecting Survivors of Human Trafficking</i> )	Si la personne qui vous a fait du mal vous exploite pour le trafic du sexe, vous pouvez demander à la cour une ordonnance de protection contre la traite des personnes.	Dans certains cas, vous pouvez demander à la cour d'ordonner à la personne qui vous a fait du mal de rembourser les dépenses que vous avez dû engager en raison des mauvais traitements subis ainsi qu'un dédommagement financier.
	Loi jurisprudentielle (Common law)	Peu importe la relation que vous avez avec la personne qui vous a fait du mal, vous pouvez demander une ordonnance d'interdiction à la cour.	
<b>Dépôt d'une plainte relative aux droits de la personne pour harcèlement sexuel</b>	Loi albertaine sur les droits de la personne ( <i>Alberta Human Rights Act</i> )	Si vous êtes victime de harcèlement sexuel, vous pouvez déposer une plainte auprès de la commission des droits de la personne de l'Alberta (Alberta Human Rights Commission). La commission peut ordonner des changements de comportement (comme la modification d'une politique relative au travail) et une indemnisation financière.	Vous pouvez demander le remboursement de vos dépenses ainsi que des dommages-intérêts pour la douleur et la souffrance que vous avez subies.
<b>Dépôt d'une plainte en matière de santé et de sécurité au travail</b>	Loi sur la santé et la sécurité au travail, et règlement sur la santé et la sécurité au travail ( <i>Occupational Health and Safety Act, Occupational Health and Safety Regulation</i> )	Si vous êtes victime de harcèlement sexuel au travail et que votre employeur n'intervient pas, vous pouvez signaler la situation au service de la santé et sécurité au travail de l'Alberta (Alberta Occupational Health and Safety).	Vous n'aurez droit à aucun dédommagement. L'employeur devra se conformer aux ordonnances (comme des améliorations aux politiques sur le travail) ou payer des contraventions une fois l'enquête terminée.

Intervention	Lois applicables	Ce qui se passera ensuite	Résolution pour la survivante ou le survivant
Dépôt d'une poursuite civile	Loi sur la protection des survivants de la traite des personnes ( <i>Protecting Survivors of Human Trafficking</i> )	Si vous êtes victime de trafic sexuel, vous pouvez faire une demande de poursuite civile contre la personne qui vous a fait du mal pour lui demander de vous verser des dommages-intérêts pour les gestes qu'elle a posés.	Vous pouvez demander à la cour d'ordonner à la personne qui vous a fait du mal de rembourser les dépenses que vous avez dû engager et de vous verser des dommages-intérêts pour la douleur et la souffrance que vous avez subies. Si vous avez été victime de trafic sexuel, vous pouvez demander à ce que les profits réalisés à vos dépens vous soient remis.
	Loi jurisprudentielle (Common law)	Si vous êtes victime de violence sexuelle, vous pouvez faire une demande de poursuite civile contre la personne qui vous a fait du mal pour lui demander de vous verser des dommages-intérêts pour les gestes qu'elle a posés.	

Pour de plus amples renseignements sur chacune des options ci-dessus, veuillez lire le reste de cette publication et les autres fiches d'information de cette série à [www.cplea.ca/violence-sexuelle/](http://www.cplea.ca/violence-sexuelle/).

## « Quel est le résultat que je veux obtenir? »

Lorsque vous faites vos choix d'options judiciaires, il est important de réfléchir à ce que vous voulez obtenir en retour. Voulez-vous que des accusations criminelles soient portées contre la personne qui vous a fait du mal? Voulez-vous de l'argent en guise de dédommagement? Voulez-vous une protection contre la personne qui vous a fait du mal? Voulez-vous obtenir des excuses ou voulez-vous que la personne admette ses torts? La loi peut vous aider dans les trois premiers cas (accusations criminelles, dédommagement financier et protection), mais elle ne peut pas exiger que la personne qui vous a fait du mal vous présente des excuses.

**Cette fiche d'information décrit les lois qui traitent de violence sexuelle ainsi que :**

- les outils qui vous permettront de faire en sorte que la personne qui vous a fait du mal ne s'approche pas de vous;
- les dédommagements financiers;
- les échéanciers des diverses options judiciaires;
- les preuves dont vous aurez besoin.

## Lois sur la violence sexuelle

Le Canada et l'Alberta sont dotés de différentes lois en matière de violence sexuelle. Cela comprend des lois pénales ou criminelles, des lois civiles ainsi que des lois sur les droits de la personne, sur la sécurité au travail, sur la traite des personnes et sur la famille.

Chaque loi a des objectifs différents. Chacune de ces lois offre des résolutions différentes à la victime de violence sexuelle. Par exemple, l'objectif des accusations criminelles consiste à punir la personne qui a commis le crime. Les lois pénales ou criminelles ne s'occupent pas de la victime. Si vous avez été victime de violence sexuelle au travail, vous pourriez avoir la possibilité de déposer une plainte relative aux droits de la personne contre votre employeur. La personne qui est victime de violence sexuelle de la part d'un membre de sa famille peut faire une demande d'ordonnance de non-communication en vertu de la loi albertaine sur la protection contre la violence familiale (*Protection Against Family Violence Act*). Si la personne qui vous a fait du mal n'est pas un membre de votre famille, il y a des ordonnances de non-communication différentes.

**Une ou plusieurs lois pourraient s'appliquer à votre situation. Cela signifie que vous pouvez choisir une ou plusieurs options judiciaires.**

Par exemple, vous pourriez décider de signaler la violence à la police. Vous pourriez aussi avoir besoin d'une ordonnance de protection contre la personne qui vous a fait du mal et décider de l'actionner en cour civile.

# Éloignement de la personne qui vous a fait du mal

La cour peut ordonner à la personne qui vous a fait du mal de ne pas s'approcher de vous. L'ordonnance qui conviendra à votre situation dépend de la relation que vous avez avec cette personne.

**Si la personne qui vous a fait du mal est : Vous pouvez faire une demande de :**

Un membre de la famille	Une ordonnance de protection d'urgence (Emergency Protection Order ou EPO) <i>ou</i> Une ordonnance de protection du Banc du Roi (King's Bench Protection Order ou KBPO)
Une personne qui vous exploite aux fins de trafic sexuel	Une ordonnance de protection contre la traite des personnes (Human Trafficking Protection Order ou HTPO)
N'importe qui (un membre de votre famille, un(e) collègue de travail ou une autre personne)	Une ordonnance d'interdiction (Restraining Order) <i>ou</i> une ordonnance de bonne conduite (Peace Bond)

Les EPO, les KBPO, les HTPO et les ordonnances d'interdiction sont des *ordonnances de protection* ou des *ordonnances de non-communication*.

## Ordonnance de protection d'urgence ou ordonnance de protection du Banc du Roi (Emergency Protection Order ou King's Bench Protection Order)

Les victimes de violence familiale peuvent faire une demande d'ordonnance de protection en vertu de la loi albertaine sur la protection contre la violence familiale (*Protection Against Family Violence Act*).

Une **ordonnance de protection d'urgence (EPO)** peut être accordée dans le cadre de situations d'urgence, 24 heures sur 24, sept jours sur sept. Une EPO peut interdire à la personne qui vous a fait du mal d'entrer en contact avec vous ou d'aller près d'endroits que vous fréquentez régulièrement. L'EPO peut aussi vous accorder l'occupation exclusive de votre demeure et ordonner à la personne qui vous a fait du mal de partir.

L'**ordonnance de protection du Banc du Roi (KBPO)** est comme l'EPO, mais vous pouvez en faire la demande seulement si vous signifiez un avis à la personne qui vous a fait du mal (la partie défenderesse). La KBPO offre les mêmes protections que l'EPO. Elle peut aussi vous donner la possession temporaire d'un bien personnel (comme vos cartes d'identité, vos cartes bancaires, un véhicule, des clés, etc.) et ordonner à la personne qui vous a fait du mal de vous rembourser pour vos pertes monétaires (comme la perte de revenu ou de pension alimentaire, les dépenses médicales, les dépenses, les frais de déménagement, les honoraires juridiques, etc.).

Pour de plus amples renseignements sur les EPO et les KBPO, consultez la fiche d'information de cette série intitulée **Violence sexuelle au sein de la famille**.

## Ordonnance de protection contre la traite des personnes (Human Trafficking Protection Order ou HTPO)

Toute personne qui est assujettie à la traite des personnes, ce qui comprend l'exploitation sexuelle ou les travaux forcés, peut faire une demande d'**ordonnance de protection contre la traite des personnes (HTPO)**. L'HTPO peut empêcher le trafiquant de vous suivre, de communiquer avec vous ou d'aller dans des endroits que vous fréquentez régulièrement. L'HTPO peut aussi ordonner au trafiquant de vous remettre votre animal domestique, vos objets personnels et tout enregistrement visuel dans lequel vous figurez.

Pour de plus amples renseignements sur les HTPO, consultez la fiche d'information de cette série intitulée **Trafic sexuel**.

## Ordonnance d'interdiction (Restraining Order)

Pour obtenir une ordonnance d'interdiction, vous devez montrer que vous avez souffert d'une conduite vexatoire (très dérangeante ou frustrante) aux mains de la personne qui vous a fait du mal (la partie défenderesse). En vertu de l'ordonnance d'interdiction, la partie défenderesse peut être obligée de ne pas s'approcher de votre demeure, de votre lieu de travail ou de tout autre endroit que vous fréquentez régulièrement. L'ordonnance d'interdiction peut également ordonner à la partie défenderesse de cesser de vous harceler, de vous surveiller, de vous suivre, de vous téléphoner ou d'entrer en interférence avec vous, directement ou indirectement. Vous pouvez obtenir une ordonnance d'interdiction contre quiconque, peu importe son lien avec vous. Vous pouvez faire une demande d'interdiction si vous ne répondez pas aux exigences d'une EPO, d'une KBPO ou d'une HTPO.

Pour de plus amples renseignements sur les ordonnances d'interdiction, consultez la fiche d'information de cette série intitulée **Recours en droit civil**.

## Ordonnance de bonne conduite (Peace Bond)

L'ordonnance de bonne conduite relève du ressort de la cour pénale. L'ordonnance de bonne conduite s'appelle parfois « engagement 810 » (810 recognizance).

L'ordonnance de bonne conduite est utilisée dans deux situations, soit :

1. en cas d'accusations criminelles;
2. lorsque la personne qui vous a fait du mal est susceptible de commettre une autre infraction criminelle, mais que la police ne possède pas suffisamment de preuves selon lesquelles la personne en question a déjà commis un crime.

L'obtention d'une ordonnance de bonne conduite peut prendre de deux à trois mois. Soit que la police demandera au procureur de la Couronne d'en faire la demande, soit que vous en fassiez la demande directement au comptoir des affaires criminelles ou pénales de la Cour provinciale.

# Dédommagement financier

Si vous avez été victime de violence sexuelle et que vous choisissez l'une des options judiciaires suivantes, vous pourriez avoir droit à un dédommagement financier.

## Si vous :

## Vous pouvez faire une demande de :

### Signalez le mal qui vous a été fait à la police\*

*\*Seuls certains crimes peuvent être signalés, comme les contacts sexuels, l'exploitation sexuelle, la pornographie juvénile, l'agression sexuelle et le trafic sexuel. La liste complète figure à l'annexe 1 du règlement sur les victimes de crimes et la sécurité du public.*

Aide d'urgence pour vous aider avec ce qui suit :

- pertes et dommages-intérêts pour sûreté et sécurité d'urgence;
- remboursement des dépenses liées à la comparution en cour pour des événements particuliers (comme la détermination de la peine ou la présentation de la déclaration de la victime);
- accès immédiat aux moyens de soutien à court terme (comme le counseling).

Dédommagement par la personne qui a fait du mal pour les dépenses se rapportant directement au crime commis (comme pour des lésions corporelles, le salaire perdu, les services de counseling, les coûts de déménagement, etc.). Vous ne pouvez faire une demande de dédommagement que si la personne accusée plaide coupable ou si le juge ou le jury le reconnaît coupable. Vous devez faire votre demande de dédommagement avant que la peine de la personne accusée ne soit prononcée.

### Dépôt d'une demande à l'égard de la traite de personnes

Dépenses et pertes (comme la perte de revenu et les frais de traitements médicaux).

Dommages-intérêts pour la douleur et la souffrance infligées.

Remise des profits réalisés à vos dépens aux fins de trafic sexuel.

### Dépôt d'une plainte relative aux droits de la personne

Dépenses et pertes (comme la perte de revenu et les frais de traitements médicaux).

Dommages-intérêts pour la douleur et la souffrance infligées.

Ces montants sont habituellement nominaux (moins de 20 000 \$).

### Poursuites civiles

Dépenses et pertes (comme la perte de revenu et les frais de traitements médicaux).

Dommages-intérêts pour la douleur et la souffrance infligées.

### Demande d'ordonnance de protection du Banc du Roi (KBPO)

Dépenses et pertes (comme la perte de revenu ou les frais de traitements médicaux).

Pour de plus amples renseignements sur chacune des options ci-dessus et pour obtenir de l'aide juridique, consultez les autres fiches d'information de cette série à [www.cplea.ca/violence-sexuelle/](http://www.cplea.ca/violence-sexuelle/).

# Échéanciers des diverses options judiciaires

Il n’y a pas de date limite pour faire un signalement de violence sexuelle à la police. Cela dit, certaines interventions judiciaires peuvent être assorties de dates limites.

<b>Intervention</b>	<b>Échéancier</b>
Signalement à la police	<b>Pas de date limite</b> Pour obtenir de l’aide d’urgence, vous devez faire un signalement à la police dans un délai raisonnable.
Demande d’ordonnance de non-communication	<b>Dès que possible</b> L’objectif d’une ordonnance de non-communication consiste à vous protéger de préjudices immédiats ou de menaces de préjudices.
Poursuites civiles	<b>Il n’y a pas de date limite pour faire une demande de poursuites civiles dans les cas suivants :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• une plainte d’agression sexuelle ou de voie de fait de nature sexuelle;</li><li>• une plainte à l’égard d’une inconduite sexuelle, autre qu’une agression sexuelle ou une voie de fait de nature sexuelle, si, au moment de l’inconduite, l’un ou l’autre des facteurs suivants était vrai :<ul style="list-style-type: none"><li>- vous étiez mineur(e);</li><li>- vous aviez une relation intime avec la personne qui vous a fait du mal;</li><li>- vous dépendiez (financièrement, émotionnellement, physiquement ou autrement) de la personne qui vous a fait du mal;</li><li>- vous souffriez d’une invalidité.</li></ul></li></ul> <p>Pour la plupart des autres réclamations, la loi sur les délais de prescription de l’Alberta (<i>Limitations Act</i>) stipule que la partie demanderesse doit intenter des poursuites dans les deux ans suivant l’acte commis. En règle générale, les deux années commencent à s’écouler dès que l’acte qui a fait du mal à la partie demanderesse a été commis. Si vous estimez que vous êtes à court de temps pour intenter des poursuites judiciaires, adressez-vous à un(e) avocat(e) immédiatement.</p>
Dépôt d’une plainte relative aux droits de la personne	<b>Un an à partir de la date de l’acte</b> Si le comportement se poursuit, vous disposez d’un an à partir de la date de l’acte le plus récent.
Dépôt d’une plainte en matière de santé et de sécurité au travail	<b>Dès que possible</b> Un agent dispose de deux années à partir de la date de l’acte pour édicter une sanction administrative ou entreprendre une action en justice.

Pour de plus amples renseignements sur chacune des options ci-dessus et pour obtenir de l’aide juridique, consultez les autres fiches d’information de cette série à [www.cplea.ca/violence-sexuelle/](http://www.cplea.ca/violence-sexuelle/).

# Preuves

En matière de mécanismes judiciaires à votre disposition en cas de violence sexuelle, voici certains exemples de preuves admises :

- votre récit de ce qui s'est passé (verbal ou écrit);
- les récits directs d'autres personnes qui ont été témoins de l'acte;
- tout document se rapportant à la violence sexuelle, comme des messages textes, des courriels, des photos ou des vidéos;
- des preuves tangibles (comme du sperme, des empreintes digitales, des cheveux ou des poils).

## Exemples de preuves

**Vous vous faites agresser sexuellement lors d'une fête.** Dans les quatre jours suivant l'acte de violence sexuelle, vous pouvez aller à l'hôpital pour recevoir des soins médicaux et pour faire recueillir des éléments de preuve. Des infirmières ou des médecins de l'équipe d'intervention en cas d'agression sexuelle (Sexual Assault Response Team ou SART) sont dans certains hôpitaux pour vous aider. À n'importe quel moment après l'acte de violence sexuelle (même si de nombreuses années se sont écoulées), vous pouvez appeler le service de police ou vous rendre à un poste de police pour faire un signalement. Les policiers vous

demandront de raconter ce qui s'est passé et de dire s'il y avait des témoins, puis ils essaieront de recueillir des preuves médico-légales.

**Votre collègue ne cesse de frôler son bras contre le vôtre, fait des commentaires obscènes et vous envoie des courriels déplacés.** Il est important de prendre note de ce qui se passe et de faire des copies des courriels. Vous pouvez aussi demander à tous les témoins du comportement de faire une déclaration.

**Votre ex-conjoint a publié une vidéo de vous dans un contexte sexuel.** Vous ne lui avez pas donné la permission de publier cette vidéo. Votre ami découvre la vidéo en ligne et vous met au courant de la situation. Il est important de prendre note de l'endroit où la vidéo a été publiée et de prendre des captures d'écran si possible (si jamais la vidéo était retirée à un moment donné). Votre ami pourrait aussi faire une déclaration expliquant comment il a découvert la vidéo.

**Vous avez besoin de plus amples renseignements?** Consultez la ressource du centre des agressions sexuelles d'Edmonton (Sexual Assault Centre of Edmonton – SACE) à [bit.ly/2PDyFam](https://bit.ly/2PDyFam) (en anglais seulement).

Centre Albertain d'information juridique [www.infojuri.ca/fr/](http://www.infojuri.ca/fr/)

Réalisé en collaboration avec :



© 2023

Legal Resource Centre of Alberta Ltd., Edmonton, Alberta  
Operating as: Centre for Public Legal Education Alberta

Vous NE devez PAS considérer l'information contenue dans ce document comme des conseils juridiques. Il ne s'agit que d'information générale sur les lois de l'Alberta.

Nous tenons à remercier l'Alberta Law Foundation et le ministère de la Justice Canada pour le financement qu'ils nous ont accordé, grâce auquel nous pouvons publier des documents comme celui-ci.

Les autres fiches de conseils de cette série sont disponibles à : [www.cplea.ca/violence-sexuelle/](http://www.cplea.ca/violence-sexuelle/)

**Centre des agressions sexuelles d'Edmonton (Sexual Assault Centre of Edmonton – SACE)**

Le SACE vient en aide aux enfants, aux jeunes et aux adultes qui sont victimes de violence ou d'agressions sexuelles, et sensibilise la population à la violence sexuelle. [www.sace.ca](http://www.sace.ca) (en anglais seulement)

**Elizabeth Fry Northern Alberta**

EFry vient en aide aux femmes et aux filles qui sont victimes de crimes ou risquent de l'être. [www.efrynorthernalberta.com](http://www.efrynorthernalberta.com) (en anglais seulement)

**Centre for Public Legal Education Alberta**

Le CPLEA vulgarise la loi pour les Albertains en diffusant de l'information juridique fiable et gratuite. [www.cplea.ca](http://www.cplea.ca)